

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-57-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Établissement AARTUGO

Commune de DOMPIERRE-SUR-MONT

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 211-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 514-5 et L. 541-2, R. 512-47 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement, relatif à l'inspection du 31 janvier 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 février 2022 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement, relatif à l'inspection du 16 juin 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 6 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé prescrit que « chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures » ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection du 16 juin 2022, la disponibilité du débit du poteau incendie situé à environ 100 m à l'Ouest du site n'est pas confirmée tout comme la capacité et la disponibilité de la réserve incendie enterrée à proximité du site ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de complément avait déjà été relevée sur ce point lors de l'inspection du 31 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé prescrit que « l'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection du 16 juin 2022, l'exploitant n'a pas mis en place de registre de suivi des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de complément avait déjà été relevée sur ce point lors de l'inspection du 31 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé prescrit que « tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés » ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection du 16 juin 2022, de nombreuses cuves de produits sont constatées sans rétention, dont certaines, que l'exploitant assimile à des déchets, sont entreposées en extérieur sur des sols non imperméabilisés ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 31 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé prescrit que « les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...) » ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection du 16 juin 2022, la présence de déchets est constatée sur l'ensemble du site : emballages plastiques, déchets métalliques, anciens fûts et conteneurs parfois souillés, jerricans d'huiles ou de javel, sels et autres produits de fabrication en poudre qui ne sont plus utilisés, batteries usagées, etc. Ces déchets sont entreposés à même le sol non imperméabilisé ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 31 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé prescrit que « le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières [...] susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.[...] » ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection du 16 juin 2022, le bâtiment principal n'est pas séparé de l'extérieur par un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou par un dispositif équivalent ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité sur les points précédents est nécessaire pour protéger les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature, du sol et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que suite aux manquements précédents, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société AARTUGO de respecter les prescriptions des articles mentionnés précédemment ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 31 janvier 2022, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2630-2b de la nomenclature ICPE (fabrication de ou à base de détergents et de savons) pour un niveau maximal de production de 10 t/j ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement, l'exploitant n'ayant pas réalisé de déclaration complète pour le site de DOMPIERRE-SUR-MONT suite au déménagement et à la cessation des activités de son site de COURLAOUX ;

CONSIDÉRANT que la déclaration réalisée le 16 juin 2022 est incomplète, et comporte des demandes de dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné (désenfumage et tenue au feu des bâtiments), pour lesquelles aucune mesure compensatoire n'est proposée ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et

qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AARTUGO de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de déclaration complet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET

La société AARTUGO exploitant une installation de fabrication de produits nettoyants sise 4 rue du Chêne 39270 DOMPIERRE-SUR-MONT est mise en demeure de :

1- respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - soit en justifiant la disponibilité d'un débit d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures au niveau du poteau incendie à 100 m à l'Ouest du site ;
 - soit en justifiant que la réserve incendie enterrée à proximité du site dispose d'une capacité d'au moins 120 m³ disponible et utilisable en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours ;

2- respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en mettant en place un registre de suivi des déchets conforme aux dispositions de l'article 7.2 ;

3- respecter les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en associant les volumes de liquides susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux souterraines (contenants non vides de matières premières, de produits intermédiaires et de produits finis conditionnés ou attente de l'être, etc) à une ou plusieurs rétentions conformes aux dispositions de l'article 2.11 ;

4- respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en évacuant les déchets dont la présence a été constatée sur l'ensemble des espaces extérieurs du site (dont préau à l'Ouest des ateliers de production) ainsi que dans le bâtiment au Nord-Ouest du Site, vers des filières autorisées à cet effet ;

5- respecter les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- en séparant le bâtiment principal (atelier de production) de l'extérieur par un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou par un dispositif équivalent conforme aux dispositions de l'article 2.10 susmentionné ;

6- régulariser la situation administrative de son site :

- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en déposant un dossier de déclaration complet au titre de la rubrique 2630-b de la nomenclature ICPE, en complétant le plan au 1/200 requis et en proposant des mesures compensatoires aux demandes d'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AARTUGO.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

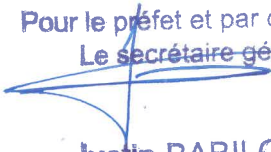
ARTICLE 5 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le Maire de la commune de DOMPIERRE-SUR-MONT, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons Le Saunier, le 06 SEP. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE